

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de VANNES ID : 056-215602608-20221013-AR\_ADD\_2022\_017-AR

**VILLE DE VANNES**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

**Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public**

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

**ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type S (Bibliothèques, centre de documentation)

**Rue des Venetes**

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musées),

Vu le décret 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs et des commissions d'arrondissement,

Vu les études préalables au projet AT056 260 19Y0179 ayant fait l'objet de l'avis favorable de la commission de sécurité du 11 octobre 2022,

Vu le rapport du SDIS N°2022.1652 du 06/10/2022, présenté aux membres de la commission le 11 octobre 2022,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement ERP Vannes du 11 octobre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **ARCHIVES DEPARTEMENTALES** exploité en la Commune de VANNES, **rue des Venetes** pour une capacité d'accueil de **248**  
**type : S-Y Catégorie : 4ème**

**ARTICLE 2**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**VANNES, le 13 octobre 2022**

**Pour le Maire et par Délégation,**

**Le Secrétaire Général**



**Vincent LE GALL**